



Portant délégation de fonction et de signature à Mme Béatrice ROUSSENQUE Conseillère municipale

Le Maire de la commune de Châtellerault,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Maire,

VU le procès verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

VU l'arrêté 2020-27 portant délégation de fonction et signature à Mme Béatrice ROUSSENQUE,

CONSIDERANT que le volume et la diversité des tâches communales recommandent de déléguer certaines attributions aux adjoints,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Il est donné délégation de fonction à Mme Béatrice ROUSSENQUE en qualité de conseillère municipale déléguée à la sécurité civile , pour intervenir dans les domaines suivants :

- la sécurité incendie des ERP
- les commissions communales de sécurité
- la commission consultative départementale de sécurité
- les plans de secours
- en cas d'absence ou d'empêchement de Maryse LAVRARD, l'urbanisme ainsi que la publicité, les enseignes et pré-enseignes,

ARTICLE 2 – Il est donné délégation de signature à Mme Béatrice ROUSSENQUE pour tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation de fonction.

La signature de Mme Béatrice ROUSSENQUE en qualité de Conseillère municipale sera précédée de la mention« pour le maire, par délégation, la conseillère municipale déléguée ».

ARTICLE 3 – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2020-27 est abrogé.

ARTICLE 5 – La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant le maire suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le

7 9 JUIN 202

Le Maire

Jean Pierre ABELIN